

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION CONTINUE



Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires en formation continue au sein de la CCI Essonne (ci-après dénommée « organisme de formation »), et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Discipline

Il est demandé aux stagiaires :

- de respecter les horaires de début de formation ;
- de limiter au maximum les entrées et les sorties successives pendant la formation ;
- d'éteindre les téléphones portables.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- de commercialiser les supports de formation ;
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- de se garer dans le parking de la CCI Essonne ;
- de fumer dans les locaux de la CCI Essonne ;
- de se servir sur les tables de cocktail et/ou de petit déjeuner, sans y avoir été invité directement.

Nous vous informons que :

- les horaires d'ouverture de la CCI Essonne (**du lundi au jeudi 8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30 - le vendredi 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30**) doivent être impérativement respectés ;
- des distributeurs de boissons sont à votre disposition au rez-de-chaussée de la CCI Essonne ;
- de nombreux moyens de restauration sont accessibles autour de la CCI Essonne et au centre commercial d'Évry 2.

Article 3 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 4 - Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne

soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de **l'entreprise**.

Article 6 - Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive). Le présent règlement est en outre consultable à l'accueil de la CCI Essonne.